



International Community
of Women Living with HIV
Eastern Africa (ICWEA)

NOTE DE POLITIQUE

Criminalisation du VIH et implications pour la programmation et la riposte au VIH

Contexte politique:

Cette note de politique est le résultat de discussions et d'expériences concernant l'efficacité ou l'absence de politiques, réglementations et lois nationales et mondiales sur la riposte au VIH. Ceci est dans le cadre du VIH et des droits de l'homme et de la programmation pour une riposte efficace au VIH. Une riposte efficace signifie pouvoir atteindre les objectifs de la communauté internationale en matière de dépistage, de prévention et de soins. La riposte de l'Ouganda à la pandémie de VIH / sida a toujours consisté l'ouverture, la responsabilité collective, l'engagement politique de haut niveau et la collaboration avec des partenaires locaux et internationaux. Cependant, en 2014, l'Ouganda a adopté une loi, la loi sur le contrôle et la prévention du VIH et du sida (2014). La partie III, l'article 43 de cette loi postule que quiconque « transmet volontairement ou intentionnellement le VIH à une autre personne commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans ». Cette disposition suppose que l'on connaît déjà son statut sérologique pour transmettre « volontairement ou intentionnellement » le virus. Toutefois, les preuves existantes montrent qu'une telle pénalisation et pratiques légales peuvent dissuader les gens de demander le dépistage du VIH et d'autres services connexes.

Quelle est la définition de la pénalisation du VIH?

La pénalisation du VIH s'agit de l'application injuste des lois pénales aux personnes atteintes du VIH uniquement sur la base de leur statut sérologique. Cela en résulte soit des lois pénales spécifiques au VIH, soit de l'application des lois pénales générales qui permettent de poursuivre la transmission involontaire du VIH, l'exposition potentielle ou perçue au VIH là où le VIH n'a pas été transmis et / ou la non-divulgence de la séropositivité connue. La pénalisation du VIH n'est pas guidée par les meilleures preuves scientifiques et médicales disponibles concernant le VIH. Elle ne respecte pas les principes d'équité juridique et judiciaire, y compris les principes clés du droit pénal de légalité, de prévisibilité, d'intention, de causalité, de proportionnalité et de preuve ; et porte atteinte aux droits de

l'homme des personnes impliquées dans des affaires pénales. Selon le HIV Justice Network (Réseau pour la justice contre le VIH), la pénalisation du VIH « est une illustration omniprésente de la manière dont la stigmatisation et la discrimination parrainées par l'État fonctionnent contre les groupes marginalisés de personnes aux caractéristiques immuables ». En outre, « étant une question de droits humains de portée mondiale, la pénalisation du VIH est un obstacle à l'accès universel à la prévention, au dépistage, au traitement et aux soins du VIH ». La pratique est considérée comme discriminatoire car d'autres patients atteints d'autres maladies comme la tuberculose, des MST et des affections connexes ne sont pas criminalisés pour la transmission¹.

La pénalisation de la transmission ou de l'exposition au VIH en Afrique

La plupart des pays africains criminalisent la transmission ou l'exposition au VIH dans leurs lois sur le VIH. Un plus petit nombre ont modifié leurs codes pénaux pour créer soit une infraction spécifique au VIH, soit une infraction relative aux infections sexuellement transmissibles. Les pays d'Afrique de l'Est qui ont adopté des dispositions criminalisant la transmission ou l'exposition au VIH dans leurs nouvelles lois sur le VIH comprennent le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda². L'article 171 du Code pénal 120 prévoit que « quiconque commet illégalement ou par négligence un acte qui est et qu'il sait ou à des raisons de croire susceptible de propager l'infection d'une maladie dangereuse pour la vie commet une infraction, et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans ». En Ouganda, sept cas de criminalisation du VIH ont été documentés sur la base de leur statut (les cas), à savoir de fausses accusations et sans preuves clés documentées, un jugement précipité sans enquêtes médico-légales adéquates, reportages subjectifs dans les médias qui alimentent la stigmatisation, des relations qui ont mal tourné, un tribunal de l'opinion publique qui influence le raisonnement judiciaire ; et la majorité des personnes touchées sont des jeunes femmes.

L'examen par le HIV Justice Network des cas dans lesquels une loi pénale ou similaire est appliquée aux personnes vivant avec le VIH sur la base du statut séropositif indique l'existence de lois pénales spécifiques au VIH dans 29 pays, des lois pénales générales ou similaires dans 37 pays, ou à la fois, la loi pénale spécifique au VIH et la loi générale dans 6 pays. Ces lois criminalisent généralement la non-divulgence du statut VIH à un partenaire sexuel, l'exposition potentielle ou perçue au VIH, ou la transmission du VIH. La perspective des droits de l'homme révèle des questions de discrimination et d'exclusion sociale qui sous-tendent souvent les abus contre les patients. Ceci est essentiel car les abus contre des groupes tels que les personnes vivant avec le

1 <https://www.aidsmap.com/news/jun-2019/hiv-criminalisation>

2 <https://hivlawcommission.org/wp-content/uploads/2017/06/Africa-RIB-Criminalisation.pdf>

VIH, les minorités ethniques, les minorités sexuelles et de genre, les personnes qui consomment des drogues et les personnes handicapées sont particulièrement répandus dans les milieux de santé. Ces abus sont souvent liés à la perception des groupes comme déviants ou ayant besoin de formes curatives de «traitement», conduisant à des abus horribles dans les établissements psychiatriques, les centres de désintoxication, les centres de détention pour les professionnels du sexe et des environnements similaires³. En outre, les données montrent que là où il n'y a pas de respect des droits de l'homme et où il y a la discrimination des personnes vivant avec le VIH (comme la criminalisation), les efforts de prévention sont entravés. La relation entre le VIH et les droits de l'homme et la façon dont l'absence de ces derniers affecte la prévention est mise en évidence dans trois domaines : vulnérabilité accrue, (- certains groupes de personnes, y compris les femmes et les filles, sont plus vulnérables à contracter le virus du VIH parce qu'elles ne sont pas en mesure de réaliser leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) ; la discrimination et stigmatisation : les droits des personnes vivant avec le VIH sont souvent violés en raison de leur statut VIH présumé ou connu, ce qui leur fait subir à la fois le fardeau de la maladie et la perte de autres droits ; et troisièmement, cela entrave une riposte efficace: les stratégies de lutte contre l'épidémie sont entravées dans un environnement où les droits de l'homme ne sont pas respectés.⁴

A cet égard, la présente note de politique a pour but de créer des synergies avec les départements gouvernementaux respectifs en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques de telle sorte que les interventions contre le VIH soient bien soutenues et synergisées par des interventions politiques gouvernementales qui ne sont pas perçues comme discriminatoires, stigmatisantes et insensibles au genre afin qu'une Afrique orientale sans VIH soit réalisée.

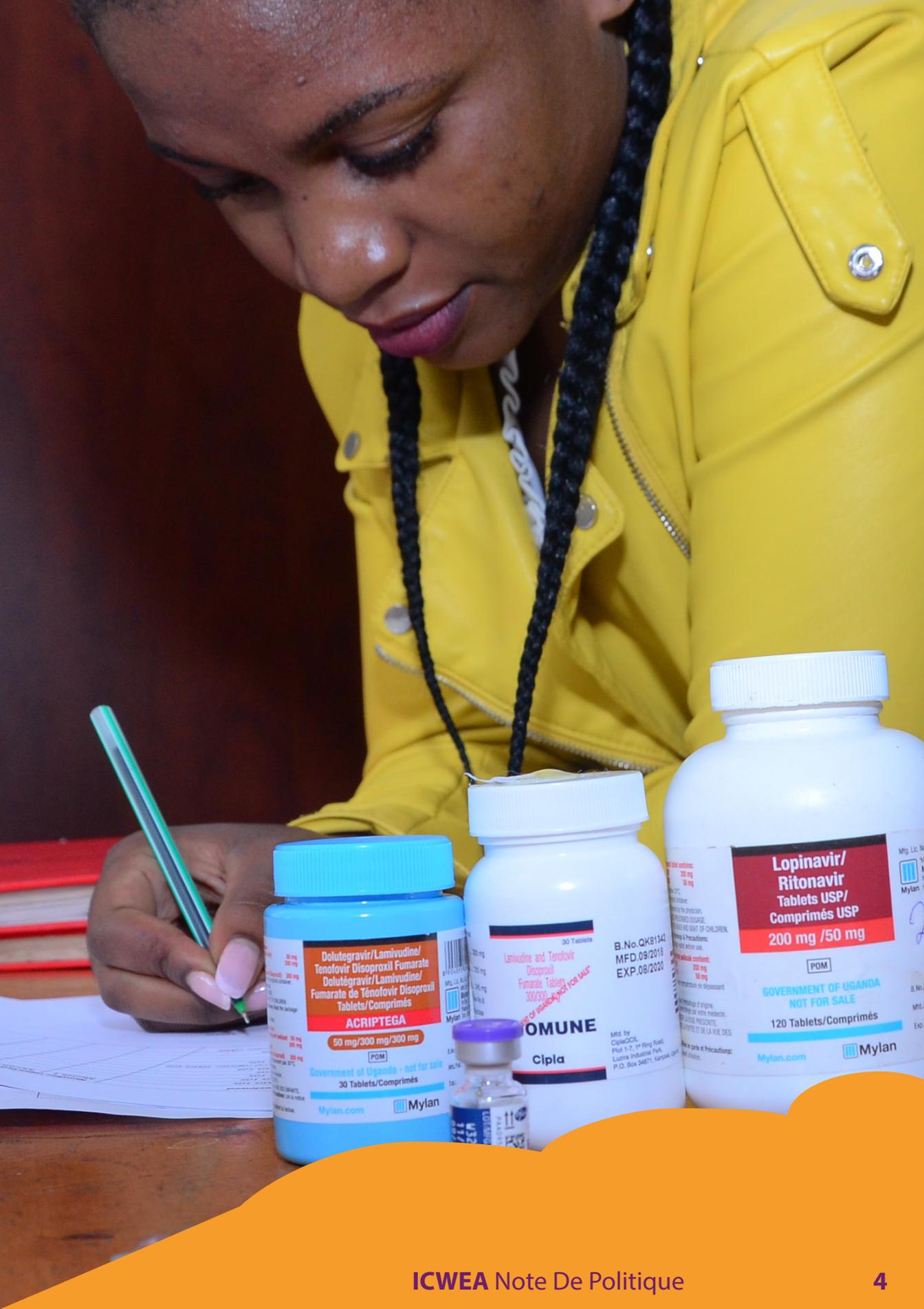
Les lacunes dans les politiques et implications

L'écart entre la politique et la pratique et la mise en œuvre inadéquate des politiques: Bien que les politiques soient en place, certaines ne sont pas assez complètes ; de plus, il y a toujours un problème de la mise en œuvre qui est inadéquate. D'après l'ONUSIDA (2006), les lignes directrices internationales sur le VIH / sida et les droits de l'homme, en particulier la ligne directrice 4 stipule que «la législation pénale et / ou de santé publique ne devrait pas inclure des infractions spécifiques contre la transmission délibérée ou intentionnelle du VIH, mais devrait plutôt appliquer des infractions pénales générales à ces cas exceptionnels". Les documents de politique de l'ONUSIDA et du PNUD relatifs à la pénalisation du VIH postulent que : « la poursuite des personnes ne devrait s'appliquer que dans les cas de transmission intentionnelle lorsqu'une personne qui connaissait son statut sérologique agit avec l'intention de transmettre et transmet effectivement. Des poursuites ne devraient pas être engagées lorsqu'il n'y a pas de risque significatif de transmission ou lorsque la personne ne connaissait pas son statut VIH, ne savait pas comment il est transmis ou lors qu'il/elle a révélé son statut à l'autre personne à risque, et qu'il/elle ne l'a pas révélé pas par peur ».

La pénalisation de la transmission est prévue par les articles 41 et 43 (la loi de 2014 sur la prévention et le contrôle du VIH) en Ouganda concernant la transmission tentée et intentionnelle du VIH. L'article 41 dispose que « quiconque tente de transmettre le VIH à une autre personne commet un crime et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus douze points de monnaie ou

³ <https://www.hhrjournal.org/2013/12/human-rights-in-patient-care>

⁴ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/HIV/Pages/HIVIndex.aspx>



une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans ou les deux ». L'article 43 dispose que « Quiconque transmet volontairement et intentionnellement le VIH à une autre personne commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende d'au plus cent vingt points de monnaie ou d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou les deux ». Cela va à l'encontre des directives internationales sur le VIH / sida, qui sont contraires à une loi spécifique et soutiennent plutôt l'application des lois pénales générales, telles que l'article 171 du Code pénal aux cas de transmission intentionnelle. La directive 4 (21) (a) sur les lois pénales et les systèmes correctionnels prévoit que « ... la législation pénale et / ou de santé publique ne devrait pas inclure des infractions spécifiques contre la transmission délibérée du VIH, mais plutôt des infractions pénales générales devraient être appliquées à ces cas exceptionnels ».

Impact limité dans l'abrogation des lois existantes: Les Lignes directrices internationales sur le VIH et les droits de l'homme prévoient que l'utilisation du droit pénal doit être limitée. Malgré cela, l'Afrique a vu une résurgence des lois sur le VIH qui criminalisent un large éventail d'activités menées par des personnes vivant avec le VIH. Depuis 2008, il y a eu un nouveau plaidoyer pour l'abrogation ou la suspension de la mise en œuvre des lois criminalisant la transmission ou l'exposition au VIH. Cependant, ces efforts ont eu un impact limité sur l'abrogation des lois existantes et sur l'arrêt des efforts des gouvernements pour en introduire de nouvelles.

Interprétation erronée de la loi sur la transmission volontaire: Dans de nombreux cas, les lois sont mal rédigées et il n'y a pas de clarté juridique sur la nature des obligations qu'elles imposent. Par exemple, dans une communication écrite du Kenya au Dialogue régional africain de la Commission mondiale sur le VIH et le droit, l'on a exprimé les préoccupations relatives à l'interprétation de la loi sur la transmission volontaire. Très peu de pays africains ont suivi les directives sur le VIH et le droit pénal des Lignes directrices internationales sur le VIH et les droits de l'homme. Par contre, il y a eu une poussée de nouvelles lois sur le VIH qui criminalisent un éventail d'activités des personnes vivant avec le VIH, allant de l'infection volontaire à la non-divulgateion du statut VIH à un partenaire sexuel.

Vulnérabilité accrue: Certains groupes sont plus vulnérables à contracter le virus du VIH car ils sont incapables de réaliser leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Par exemple, les personnes privées du droit à la liberté d'association et à l'accès à l'information peuvent être empêchées de discuter des questions liées au VIH, de participer à des organisations de services de lutte contre le SIDA et à des groupes d'entraide, ou même de prendre d'autres mesures préventives pour se protéger contre l'infection par le VIH.

Discrimination et stigmatisation: les droits des personnes vivant avec le VIH sont souvent violés en raison de leur séropositivité présumée ou connue, ce qui les conduit à subir à la fois le fardeau de la maladie et la perte consécutive d'autres droits. La stigmatisation et la discrimination peuvent entraver leur accès au traitement et avoir des conséquences nuisibles sur leur emploi, leur logement et d'autres droits. Ceci, à son tour, contribue à la vulnérabilité des autres à l'infection car la stigmatisation et la discrimination liées au VIH découragent les personnes infectées et affectées par le VIH de contacter les services de santé et les services sociaux. Lorsque les gens évitent les services liés au VIH et les informations sur le VIH ou le traitement, ainsi que les services de soins et de soutien, cela alimente davantage l'épidémie de sida. Ces aspects consistent des éléments essentiels d'une riposte efficace au sida. La création d'un environnement juridique.

Conclusion

La législation dans toute l'Afrique de l'Est n'est pas basée sur les dernières preuves scientifiques. Dans de nombreux cas, la volonté n'est pas requise et l'attention juridique s'est déplacée vers un comportement négligent. Rien ne prouve que ces lois aient en elles-mêmes eu un impact sur la réduction du taux de nouvelles infections à VIH. Les lois nationales ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, même si elles ont été introduites après qu'il soit devenu clair dans d'autres parties du monde que la criminalisation n'a pas réduit les taux de transmission du VIH. Ces lois reflètent l'incapacité de s'attaquer aux causes profondes de la stigmatisation et de la discrimination. Ces lois ne reflètent pas non plus la responsabilité de la société dans son ensemble de prévenir les nouvelles infections à VIH. Par conséquent, afin d'améliorer la riposte au VIH et les droits des personnes vivant avec le VIH, les pays devraient travailler ensemble, harmoniser l'environnement politique et mettre en œuvre des interventions qui non seulement respectent les droits des personnes atteintes du VIH/sida mais soient également conscients des défis uniques de groupes particuliers des gens tels que les femmes atteintes du VIH. Les interventions du gouvernement et des partenaires au développement devraient être soutenues par un cadre politique qui contribue à une société libre et ouverte et à la réalisation des objectifs de riposte au VIH d'un monde sans VIH-sida.

Options/ recommandations de politique générale pour améliorer la riposte au VIH et les droits des personnes atteintes du VIH-sida

- La société civile et les autres parties prenantes devraient abroger les dispositions de diverses sections des lois des pays d'Afrique de l'Est qui criminalisent la transmission du VIH
- Les nouvelles dispositions politiques devraient prévoir un environnement qui encourage les gens à se faire dépister pour le VIH sans considérer que la connaissance de leur statut sérologique pourrait être une base de considérer quelqu'un comme criminel.
- L'éducation et l'information sur le VIH et le SIDA devraient tenir compte de la perspective genre dans tous les services de santé afin de permettre aux gens de volontairement rechercher les services appropriés avant qu'une crise se produise.
- Il faudrait tenir compte de la perspective genre dans tous les aspects liés aux politiques sur le VIH-SIDA en raison des défis uniques auxquels les femmes sont confrontées dans la vie et pour corriger les déséquilibres dans l'accès aux services et inverser les tendances de l'infection qui défavorisent les femmes.

FOR MORE INFORMATION



The International Community of Women Living with HIV Eastern Africa (ICWEA)
Plot 1106, Ssense - Kawanda Road,
Off Kayunga Kampala - Hoima Road,
P.O. Box 32252, Kampala, Uganda
Tel. +256 414531913 Mobile: +256392947313
Email: admin@icwea.org Twitter: @ICWEastAfrica
Facebook: ICW Eastern Africa
Website: www.icwea.org